

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET,

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BRONDI.

Statut général des fonctionnaires

INSTRUCTION n° 3 (bis) du 22 mars 1949 complétant les dispositions de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947 relative aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 16 avril 1949 — Page 289 — 2^e colonne — Titre III — paragraphe 1^{er}, dernier alinéa — 2^e ligne :

Au lieu de :

« elles peuvent être »

Lire :

« elles doivent être »

paragraphe 2 — avant dernier alinéa — avant dernière ligne :

Au lieu de :

« prononcée après le 21 avril 1947 »

Lire :

« prononcée avant le 21 avril 1947 »

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Service de contrôle du conditionnement

ARRETE N° 236-49 Agro. du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 86/Cab. du 26 janvier 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Un Comité consultatif du conditionnement est créé au Togo.

Font partie du Comité consultatif :

Le Secrétaire Général ou son délégué *Président*

Le Chef du Service de l'Agriculture

Le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué *Membres*

Le Chef du Service des Douanes

Le Chef du Service de l'Elevage

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Le Pharmacien chargé du Laboratoire de Chimie de l'Hôpital de Lomé

Lomé, le 28 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D. M. N° 547/ST du 11 mai 1949.

ARRETE N° 237-49 Agro. du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 465/Cab. du 19 juin 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Service public de contrôle du Conditionnement des Produits à l'exportation et à l'importation du Territoire du Togo (SCOT) ayant les attributions définies à l'article 2 du décret du 17 octobre 1945.

ART. 2. — La composition du comité consultatif du Conditionnement est fixée par les dispositions de l'art. 5 du décret du 17 octobre 1945 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945 et par l'arrêté local n° 236-49/Agro. du 28 mars 1949.